

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DÉSIREUX d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention:

- a) par «matières nucléaires», il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium